

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME.	La ligne ..... 80 frs
Ordinaire ..... 1.300 frs	800 frs		minimum ..... 250 frs
Avion ..... 3.300 frs	1.700 frs		Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger ..... 1 an 6 mois			minimum ..... 250 frs
Ordinaire ..... 1.600 frs	900 frs	Direction, Rédaction et Administration :	
Avion ..... 3.750 frs	2.300 frs	Cabinet du Président de la République	
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	Téléphone : 27-01 — LOME	
	Par porteur ou par poste :	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	
	Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	
Etranger : Port en sus.			

## SOMMAIRE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1964	
4 juillet — Décret n° 64-82 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire. ....	494
6 juillet — Décret n° 64-83 portant nomination du docteur Robert Ajavon en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République togolaise aux U.S.A. ....	496
9 juillet — Décret n° 64-84 portant nomination du docteur Robert Ajavon dans l'Ordre du Mono... ..	496
9 juillet — Décret n° 64-85 modifiant le décret 64-82 du 4 juillet 1964 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire. ....	495
11 juillet — Décret n° 64-86 autorisant paiement aux victimes politiques. ....	495
11 juillet — Décret n° 64-87 portant modification du décret 61-100 du 17 novembre 1961 fixant les modalités d'application de l'article 118-bis du code des Douanes. ....	495
11 juillet — Décret n° 64-88 relatif à l'expédition des affaires courantes des Ministères de l'Intérieur et de la Défense Nationale pendant l'absence du Président de la République. ....	496

16 juillet — Décret n° 64-90 fixant le taux de la cotisation au titre du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. ....	496
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

1964

3 juillet — Arrêté n° 129/PR/MCIT fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de la Caisse de Stabilisation pour la récolte intermédiaire 1964. ....	496
Arrêté n° 130/PR du 7 juillet 1964 chargeant le Ministre de la Justice de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Ministre de l'Education Nationale. ....	497
Arrêté n° 134/PR chargeant le Ministre-Délégué à la Présidence de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications. ....	497
Arrêté portant nomination. ....	497

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté et décisions portant intégration, rétrogradation, radiation, admission à la retraite et additif à un précédent arrêté portant promotion... ..	497
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté et décisions portant affectations, rappel d'ancienneté et interdictions de séjour. ....	498
------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN  
1964

- 8 juillet — Décision n° 394-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Haut-Commissariat aux Réfugiés à Genève ..... 500
- 8 juillet — Décision n° 395-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Programme Elargi d'Assistance Technique des Nations Unies à New-York. 500
- 8 juillet — Décision n° 400-D/VP/MFEP/MEN accordant des allocations scolaires pour les boursiers de la Mission Catholique du Togo ..... 501
- 8 juillet — Décision n° 401-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Fonds Spécial des Nations Unies à New York ..... 500
- 15 juillet — Décision n° 415-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable du Bureau d'Etudes des Postes et Télécommunications à Toulouse. 500
- 15 juillet — Décision n° 416-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable du Bureau d'Etudes des Postes et Télécommunications à Toulouse. 500
- 15 juillet — Décision n° 417-D/VP/MFEP/MF/F portant ouverture d'un compte de prêts ..... 499
- 15 juillet — Décision n° 420-D/VP/MFEP/MEN accordant des allocations scolaires pour les boursiers togolais de l'Ecole des T.P. de Bamako.. 501
- 15 juillet — Décision n° 421-D/VP/MFEP/MEN accordant une subvention au Collège Technique d'Agriculture de Bingerville ..... 501
- 15 juillet — Décision n° 423-D/VP/MFEP/MF/FA autorisant le versement d'une somme au Fonds Spécial de Prévoyance ..... 500
- 15 juillet — Arrêté n° 313/VP/MFEP/F portant report à la gestion 1964 des crédits de paiements du budget d'investissement inemployés en 1963. .... 501
- Arrêtés et décisions portant nominations, affectation, désignation d'un représentant de la compagnie d'assurances « LA FONCIERE », occupation temporaire du domaine public, attribution de secours après décès, octroi d'allocations familiales, révision et concession de pensions de veuve et de retraite, additif à un précédent arrêté portant révision de pension de retraite et approbation de rôles ..... 501

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêtés et décisions portant nomination, affectations, absence irrégulière, cessation de fonction et retrait de permis de conduire ..... 507

## MINISTERE DE LA JUSTICE

- Arrêté portant désignation ..... 509

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

- Décisions portant affectations-mutations ..... 509

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Décisions portant nomination, affectations, acceptation de démission et rectificatif à une précédente décision portant engagement ..... 509

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Additifs à de précédentes décisions chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'Enseignement du second degré et assimilés et portant autorisation d'enseigner ..... 510

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décisions portant intégrations, affectations, titularisation, rétablissement de situation administrative, rappels d'ancienneté pour services militaires, résiliation de contrat, suspension de fonctions, rectificatif et additif à de précédentes décisions portant affectation et passage automatique d'échelon. 510

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Conservation de la propriété foncière (*Avis d'immatriculation*) ..... 512
- Récépissé de déclaration d'association ..... 514
- Avis de perte de titre foncier ..... 514

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## DECRETS, ARRETÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET* N° 64-82 du 4-7-64 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 44 de la constitution de la République togolaise en date du 5 mai 1963,

## D E C R E T E :

Article premier. — L'Assemblée Nationale est convoquée en une session extraordinaire dont l'ouverture est fixée au 5 juillet 1964.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est arrêté comme suit :

Projet de loi portant modification de la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964, loi de finances pour l'exercice 1964.

Art. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 4 juillet 1964

N. Grunitzky

*DECRET N° 64-85 du 9 juillet 1964 modifiant le décret 64-82 du 4 juillet 1964.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 44 de la constitution de la République togolaise en date du 5 mai 1963,

**DECRETE :**

Article premier. — L'article 2 du décret n° 64-82 du 4 juillet 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'ordre du jour de la session extraordinaire est arrêté comme suit :

Projet de loi portant modification de la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964, loi de finances pour l'exercice 1964.

Projet de loi autorisant le Président de la République togolaise à donner son aval pour une avance de 200.000.000 de francs cfa accordée par la Caisse Centrale de Coopération Economique au Crédit du Togo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 9 juillet 1964

N. Grunitzky

*DECRET N° 64-86 du 11-7-64 autorisant le paiement des indemnités aux victimes politiques.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 26 ;

Vu la loi du 17 janvier 1964 portant loi de finances pour l'exercice 1964 et notamment l'article 10 du chapitre 34 — état B ;

Vu le décret n° 63-59 du 28 mai 1963 créant une commission des réparations ;

Vu le décret n° 64-40 du 24 février 1964 modifiant le décret du 28 mai 1963 ;

Vu le décret n° 64-37 du 24 février 1964 créant une commission spéciale de réparation ;

Sur la proposition du Ministre-Délégué à la Présidence après avis de la commission des réparations ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Vu l'urgence,

**DECRETE :**

Article premier. — Est autorisé le paiement des indemnités au titre de réparations accordées aux personnes victimes d'un préjudice corporel ou matériel ou d'actes de spoliation directement imputables à des faits de discrimination politique survenus pendant la période du 27 avril 1958 au 13 janvier 1963.

Art. 2. — Ces indemnités seront mandatées au profit des intéressés dans la limite de 50% sur les crédits du chapitre 34, article 10 du budget général — exercice 1964, déduction faite éventuellement des avances déjà perçues au même titre.

Art. 3. — Le Ministre Délégué à la Présidence, le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 11 juillet 1964

N. Grunitzky

*DECRET N° 64-87 du 11 juillet 1964 portant modification du décret 61-100 du 17 novembre 1961 lequel fixe les modalités d'application de l'article 118-bis du Code des Douanes.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des Douanes complété par la loi n° 61-87 du 11 janvier 1961 ;

Vu le décret n° 61-100 du 17 novembre 1961 ;

Sur la proposition du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;

Le conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Les paragraphes f) (modifié le 10 octobre 1963) et g) de l'article 22 du décret n° 61-100 du 17 novembre sus-visé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

(Art. 22 : sont également admis en franchise des droits et taxes).

f) les objets destinés à la célébration d'un culte religieux et non susceptibles d'appropriation individuelle, sur production d'une attestation du chef ou du représentant qualifié de la communauté religieuse à laquelle ces objets sont destinés, certifiant que lesdits objets ne seront pas détournés de leur destination privilégiée.

g) les objets suivants destinés, pour leur usage personnel ou pour celui de leur famille aux experts des Nations-Unies et aux agents séjournant au Togo au titre de l'Assistance technique en vertu d'accords conclus avec le Gouvernement togolais :

par famille — une voiture automobile (ou une motocyclette ou un scooter) immatriculée dans une série spéciale A. E.

par famille — un réfrigérateur

par famille — un climatiseur (plus un si la famille est accompagnée d'enfants)

par famille — un poste de radio.

A cette liste valable pour le personnel des Assistances techniques logé par le Gouvernement togolais, il convient d'ajouter pour les Assistances techniques ne bénéficiant pas de cet avantage.

par famille — une cuisinière.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1964

N. Grunitzky

*DECRET N° 64-90 du 16-7-64 fixant le taux de la cotisation au titre du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;  
Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;  
Vu l'avis de la commission consultative du travail ;  
Le conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Le taux unique de la cotisation à verser par les employeurs au titre du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est fixé, quels que soient les secteurs d'activité, à 2,50% sur l'ensemble des salaires, y compris les indemnités diverses et autres avantages en argent, à l'exception des indemnités représentatives de frais.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1964

Pour le Président de la République absent :

*le Vice-Président,*

A. Meatchi

*DECRET N° 64-83 du 6-7-64 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;  
Vu le décret n° 60-76 du 12 septembre 1960 portant ouverture de l'Ambassade de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique ;  
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;  
Le conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Le Dr. Robert Ajavon est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juillet 1964

N. Grunitzky

*DECRET N° 64-84 du 9-7-64 portant nomination dans l'Ordre du Mono.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;  
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;  
Vu le décret n° 64-83 du 6 juillet 1964 ;  
Sur proposition du Grand Maître de l'Ordre du Mono et après avis du Grand Chancelier de l'Ordre du Mono,

**DECRETE :**

Article premier. — Le docteur Robert Ajavon, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, est nommé Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1964

N. Grunitzky

**Affaires courantes**

N° 64-88 du 11-7-64 — Pendant l'absence de M. Nicolas Grunitzky, Président de la République, Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale, l'expédition des affaires courantes des Ministères de l'Intérieur et de la Défense Nationale sera assurée par M. Fousséni Mama, Ministre-Délégué à la Présidence.

*ARRETE N° 129-PR-MCIT du 3-7-64 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de la Caisse de Stabilisation pour la récolte intermédiaire 1964.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'arrêté n° 194-PM-MIC du 25 octobre 1957 fixant les conditions de Stabilisation des Prix du cacao ;  
Vu l'arrêté n° 74-PR-MCIT du 9 avril 1964 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (Récolte Principale 1963-1964) ;  
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et après avis du Ministre de l'Economie Rurale,

**ARRETE :**

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1964 est fixée au 6 juillet 1964.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 70 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais ci-joint, le cours de soutien FOB Lomé du cacao est fixé à 102.167 francs cfa la tonne.

Art. 4. — Au cas où la moyenne hebdomadaire des cours FOB Lomé authentifiés par un comité de Cotation conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ar-

rêté n° 194-PM-MIC susvisé serait inférieure au cours de soutien fixé à l'article 3 ci-dessus, les achats de cacao aux producteurs pourraient être à partir de la semaine suivante, subordonnés à l'autorisation préalable du Directeur de la Caisse de Stabilisation.

Art. 5. — Les ventes à l'exportation de cacao de la campagne intermédiaire 1964 sont également subordonnées à l'autorisation préalable du Directeur de la Caisse de Stabilisation des prix du cacao.

Art. 6. — Les demandes d'autorisation d'exportation déposées en application de l'arrêté n° 108-PM-MIC du 14 juin 1957 devront être accompagnées d'une copie du contrat de vente afférent à l'exportation considérée, copie certifiée sincère et véritable par l'exportateur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vue l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la Chambre de Commerce.

Lomé, le 3 juillet 1964

N. Grunitzky

### CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Récolte intermédiaire 1964

#### Barème des frais de commercialisation

Francs cfa la tonne,

Prix d'Achat au Producteur	70.000
Commission acheteur	1.600
Transport à centre de Collecte	1.500
Manutention	380
Loyer Magasin	200
Chemin de fer (Y.C. voie locale)	1.055

4.735

Valeur Nu-Bascule Lomé	74.735
Sacherie 14, 1/4 à 90	1.283
Amortissement sacherie 10%	128
Entrée et sortie Magasin	220
Déchets 0,5% V.N.B.	374
Loyer magasin	200
Financement 6% V.L.M. 3 mois	1.208
Frais généraux 3% V.L.M.	2.417

5.830

Valeur Loco-Magasin Lomé	80.565
Transit (Y.C. voie locale)	1.031
Commission exportateur 2% FOB	2.043
Wharf-Phare	670
Statistique 1% s/ (V.M. + 1425)	1.214
Péage et phyto-sanitaire	225
Droit de sortie 7,5% sur V.M. 120.000	9.000
Conditionnement 1,5% sur V.M. 120.000	1.800
T.F.R.T.T. 5,5% sur FOB	5.619

21.602

Valeur FOB Lomé soutenue	102.167
--------------------------	---------

#### Affaires courantes

N° 130-PR du 7-7-64 — Pendant l'absence de M. Pierre Adossama, Ministre de l'Education Nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. André Kuevidjen, Ministre de la Justice.

N° 134-PR du 11-7-64 — Pendant l'absence de M. Samuel Aquereburu, Ministre des Travaux Publics, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Fousséni Mama, Ministre-Délégué à la Présidence.

#### Nomination

N° 135-PR-MER du 15-7-64 — Le docteur Salami Abdoul Ganiyou, vétérinaire-inspecteur de 3<sup>e</sup> échelon, chef de la Région d'Elevage du Centre à Sokodé est nommé chef du service de l'Elevage par intérim, en remplacement du Dr. Amaïzo Basile, vétérinaire-inspecteur, chef de service titulaire, bénéficiant d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

### MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### Intégration

N° 100-D-PR-MDN du 1-7-64 — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964, le sergent Kossi Samuel, n° mle 30.200 est intégré dans les forces armées togolaises et affecté au 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise à Lomé.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde mensuelle correspondant à ses grade et échelon soit — sergent, 1<sup>er</sup> échelon, indice 510, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

#### Rétrogradation

N° 101-D-PR-MDN du 2-7-64 — A compter du 1<sup>er</sup> août 1964, le maréchal des logis chef Amana Norbert, de la gendarmerie mobile, en service à Lomé, est remis gendarme de 1<sup>re</sup> classe.

A compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit: gendarme de 1<sup>re</sup> classe Amana Norbert, après 6 ans de services, 2<sup>e</sup> échelon, indice 550.

Il percevra également les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

#### Radiation

N° 131-PR-MDN (rectificatif) du 9-7-64 — Les gardes stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un exa-

men d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

**Au lieu de :**

Konlany Lambony II, n<sup>o</sup> mle 1962 du dépôt des gardes.

**Lire :**

Kankpé Kolani, n<sup>o</sup> mle 1962 du dépôt des gardes.

(Le reste sans changement)

**Admission à la retraite**

N<sup>o</sup> 103-D-PR-MDN du 9-7-64 — A compter du 1<sup>er</sup> août 1964, un congé libérable de 90 jours avec solde de présence, délais de route y compris, et avec la gratuité du transport pour eux et leur famille pour rejoindre leurs foyers est accordé à :

Bandiaré Laré, adjudant, matricule n<sup>o</sup> 1356, du peloton de Kandé, marié 10 enfants.

Hodouba Toulouma, M.D.L. chef, matricule n<sup>o</sup> 1525, du peloton de Lama-Kara, marié 6 enfants.

Somavo Irénée, gendarme de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> mle 1434 du peloton d'Atakpamé, marié 6 enfants.

Komlan Amégbézo, gendarme de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> mle 1508 du peloton d'Atakpamé, marié 7 enfants.

Moumouni Essozina, gendarme de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> mle 1440 du C.I. Lomé, marié 1 enfant.

Tchanassi Adam, gendarme de 2<sup>e</sup> classe n<sup>o</sup> mle 1736 du peloton de Bafilo, marié 1 enfant.

Djobo Konidé, gendarme de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> matricule 1614 du peloton de Pagouda, marié 5 enfants.

Gbandi Gnadé, gendarme de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> mle 1473 du peloton de Sokodé, marié 5 enfants.

Les intéressés seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964, et seront rayés des contrôles des forces armées togolaises et de la gendarmerie mobile pour compter dudit jour.

**Additif**

**ADDITIF du 11-7-64 à l'arrêté n<sup>o</sup> 127-PR-MDN du 29 juin 1964 portant promotion de personnels des forces armées togolaises.**

**Après :**

Sont promus au grade de:

**b) gendarmerie mobile**

Gendarme de 1<sup>re</sup> classe Bayaou Pitoko

**Ajouter :**

Kessang Massoulma Djobo Tchagana.

Baholi Bidéhou

(Le reste sans changement)

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Affectations**

N<sup>o</sup> 79-D-INT du 3-7-64 — M. Ezzo Obed, agent permanent hors catégorie, qui a terminé son stage de formation administrative à la circonscription administrative de Lomé, est mis à la disposition du chef de cette circonscription.

Le salaire de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

N<sup>o</sup> 80-D-INT du 14-7-64 — Est et demeure rapportée la décision n<sup>o</sup> 9-INT du 15 février 1964 en ce qui concerne les fonctionnaires de la police ci-après: M. Singliouna Kpatcha, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service au commissariat de police de Tsévié.

M. Kolani Lamboni, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service au commissariat de police d'Anécho.

Les intéressés sont maintenus dans leur poste respectif: le premier à Tsévié et le second à Anécho.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N<sup>o</sup> 81-D-INT du 14-7-64 — Les fonctionnaires de la police ci-après reçoivent les affectations suivantes:

**A la direction de la sûreté nationale**

M. Tchacorom Honoré, officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en congé, est nommé chef de la section du personnel et du matériel en remplacement de M. Aguigah Hubert, appelé à d'autres fonctions.

**Au commissariat central de Lomé**

MM. Aguigah Hubert, officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la direction de la sûreté, est nommé commissaire central de police de la ville de Lomé en remplacement de M. N'Soukpoé Alphonse, officier de police désigné pour suivre un stage de formation professionnelle.

Sognigbé David, officier de police de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service au commissariat de police du 2<sup>e</sup> arrondissement.

Dossou Marcellin, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au commissariat de police de Tsévié.

Tchédré Théophile, officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service au commissariat de police du 1<sup>er</sup> arrondissement.

**Au commissariat de police du 1<sup>er</sup> arrondissement**

M. Koudama Lucas, officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service au commissariat central de police de Lomé, est nommé adjoint au commissaire en remplacement de M. Thédré Théophile.

*Au commissariat de police du 2<sup>e</sup> arrondissement*

M. Porto-Rico Mathurin, officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, adjoint au commissariat de police du 2<sup>e</sup> arrondissement est nommé commissaire de police dudit en remplacement de M. Morouma Gabriel, officier de police parti en stage.

*Au commissariat de police spéciale du réseau des C.F.T.*

M. Sosso Kadjoyima, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service au commissariat de police de Bassari.

*Au commissariat de police de Bassari*

MM. Honkou Fidélius, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au commissariat de police spéciale du réseau des C.F.T.

Nayo Céphas, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service au commissariat central de police de Lomé.

*Au commissariat de police de Sokodé*

M. Barcola Essobyou Stéphan, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service au commissariat central de police de Lomé.

*Au commissariat de police de Tsévié*

MM. Bakagni Batévi, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service au commissariat de police de Dapango.

Douhadji Adrien, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service au commissariat central de police de Lomé.

*Au commissariat de police de Palimé*

M. Adomayakpor Alfred, officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à la Direction de la Sûreté Nationale, est nommé Commissaire de Police en remplacement de M. Agounke Emmanuel désigné pour suivre un stage de formation professionnelle.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

**Rappel d'ancienneté**

N<sup>o</sup> 82-D-INT du 15-7-64 — Un rappel d'ancienneté civile de quatre (4) ans, onze (11) mois et quatorze (14) jours, correspondant à la période du 1<sup>er</sup> mai 1955 au 14 avril 1960 inclus est attribué à M. Adama Boukari, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au Ministère de l'Intérieur, engagé dans l'Administration le 1<sup>er</sup> mai 1955, et licencié pour compression d'effectif par décision n<sup>o</sup> 79-D-MA-EF du 30 juin 1960.

**Interdictions de séjour**

N<sup>o</sup> 26-INT du 18-7-64 — Le séjour sur toute l'étendue du Territoire de la République togolaise est interdit :

1<sup>o</sup> — pour une durée de cinq ans à compter du 10 juillet 1964, date d'expiration de sa peine de prison au nommé de Johnson Koffi, détenu à la prison civile de

Mangò, né vers 1941 à Kéta-Ahjouan (République du Ghana) fils de « de » Johnson Kossi Gabriel et de feu: Koudodji, revendeur domicilié à Accra (Ghana) de passage à Lomé, condamné pour escroquerie à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement, en date du 15 janvier 1964 du Tribunal correctionnel de Lomé (F.D. inconnue).

2<sup>o</sup> — à l'exception de la circonscription administrative de Lama-Kara pour une durée de deux ans à compter du 16 octobre 1964 date d'expiration de sa peine de prison au nommé Baloukinam Akouwè Possifé, Etienne dit Petit, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1943 à Lama-Kara, fils de feu Baloukinam Ouala et de Aboukou, sans profession demeurant à Lomé, Amoutivé, condamné pour vol à six mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour, par arrêt en date du 25 juin 1964 de la Cour d'Appel du Togo (F.D. 11. 111-26.322).

3<sup>o</sup> — à l'exception de la circonscription administrative de Lomé pour une durée de cinq ans à compter du 25 octobre 1964 date d'expiration de sa peine de prison au nommé Togbo Yawo Mawulolo Patrick, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1946 à Kodjoviakopé (circonscription de Lomé), fils de Togbo Léonard et de Diokoto Mékpowovo, apprenti chauffeur, demeurant à Lomé Nyékonakpoé, condamné pour recel à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 29 avril 1964 du Tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.133-31.222).

4<sup>o</sup> — à l'exception de la circonscription administrative de Lomé pour une durée de cinq ans à compter du 25 octobre 1964 date d'expiration de sa peine de prison au nommé Kate Kodjo Michel, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1941 à Agouévè (circonscription de Lomé), fils de Kate Nicolas Komlan et de Gbognasou Marie, apprenti chauffeur, demeurant à Aflao (Ghana) condamné pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 29 avril 1964 du Tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11. 111-43.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscriptions et le directeur de la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**VICE-PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE****MINISTÈRE DES FINANCES,  
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN**

**DECISION N<sup>o</sup> 417-VP-MFEP-MF-F du 15-7-64 portant ouverture d'un compte de prêts.**

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret n<sup>o</sup> 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 60-29 du 5 août 1960, loi organique relative aux lois de Finances ;

Vu la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964 (Loi des Finances pour l'exercice 1964) ;

Vu les correspondances nos 666 et 667-MFEP-CF. du 13 mai 1964 ;

Vu la note n° 228-AHE du 30 avril 1964 et la lettre n° 364-AHE du 3 juillet 1964 du chef de l'Arrondissement Hydraulique et Electricité du Togo,

### DECIDE :

Article premier — Il est ouvert un compte de prêts intitulé « Prêts d'équipement à la compagnie énergie électrique du Togo ».

Art. 2 — Seront constatés à ce compte :

Au débit : les prêts consentis à la C.E.E.T. pour lui permettre d'acquérir et installer un groupe électrogène à la centrale thermique de Lomé.

Au crédit : les remboursements effectués par la C.E.E.T.

Art. 3 Le montant des crédits ouverts à ce compte est fixé à 45.000.000 de francs cfa.

Art. 4 — Ce compte fonctionnera à découvert dans la limite des crédits qui lui seront affectés.

Art. 5 — Les prêts consentis ne porteront pas intérêts.

Art. 6 — Les versements seront effectués au fur et à mesure des besoins et sur demandes justifiées de la compagnie énergie électrique du Togo.

Art. 7 — L'ouverture de ce compte sera régularisée par une loi qui fixera les délais de remboursements.

Art. 8 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1964

A. Méatchi

### Autorisations de paiement

N° 394-D-VP-MFEP-MF-F du 8-7-64 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur du Haut-Commissariat aux réfugiés — Palais des Nations à Genève, de la somme de cinq cent mille (500.000) frs cfa, au titre de la contribution du Togo pour 1963-1964.

Une somme de cinq cent huit mille neuf cent cinquante six (508.956) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la BAO-Lomé, chargé des opérations du virement sur Genève.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37 — article 3.

N° 395-D-VP-MFEP-MF-F du 8-7-64 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur du programme élargi d'assistance technique des Nations-Unies, son compte ouvert chez The Chase Manhattan Bank 825 United Nations Plaza New-York N.Y. 10017, de la somme de deux mille cinq cents (2.500) dollars U.S., soit six cent treize mille (613.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo pour l'année 1964.

Une somme de six cent vingt mille huit cent vingt sept (620.827) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la BAO-Lomé, chargé des opérations dudit virement sur New-York.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

N° 401-D-VP-MFEP-MF-F du 8-7-64 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur du Fonds Spécial des Nations-Unies, son compte ouvert chez Chemical Bank New-York Trust Company, United Nations Branch — New-York — N.Y. 10017, de la somme de deux mille cinq cents (2.500) dollars U.S. soit six cent treize mille (613.000) francs cfa, au titre de la contribution du Togo pour l'année 1964.

Une somme de six cent vingt mille huit cent vingt sept (620.827) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la BAO-Lomé, chargé des opérations dudit virement sur New York.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

N° 415-D-VP-MFEP-MF-F du 15-7-64 — Est autorisé le versement au compte courant postal n° 9042-16, Paris, ouvert au nom de l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, d'une somme de 2.950 f.f. soit 147.500 frs cfa, représentant les frais de scolarité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1964, des agents des P.T.T. en stage de perfectionnement professionnel au centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications de Toulouse.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 18, article 5.

N° 416-D-VP-MFEP-MF-F du 15-7-64 — Est autorisé le versement au compte courant postal n° 9042-16 Paris, ouvert au nom de l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, d'une somme de 3.280 f.f. soit 164.000 francs cfa représentant les frais de scolarité pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1963, des agents des P.T.T. en stage de perfectionnement professionnel au centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications de Toulouse.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 33, article 13 (dépenses d'exercice clos).

N° 423-D-VP-MFEP-MF-FA du 15-7-64 — Est autorisé le versement d'une somme de trois cent cinquante mille (350.000) francs au compte hors budget n° 115-71. Fonds Spécial de Prévoyance.

Cette somme sera prise en recette au compte hors budget n° 115-71 — Fonds Spécial de Prévoyance — rubrique commissariat général aux réfugiés.

Le versement ainsi accordé est imputable au chapitre 34, article 6 du budget général, exercice 1964.

#### Subventions

N° 400-D-VP-MFEP-MEN du 8-7-64 — Une subvention de 360.000 francs (trois cent soixante mille frcs.) représentant le montant des bourses d'études locales est accordée à la Mission Catholique du Togo pour servir de paiement de nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves bénéficiant de *Bourses Américaines* pour l'année scolaire 1963-1964, suivant détail ci-après :

##### Collège St. Joseph :

5 bourses entières : 40.000 x 5	200.000
2 bourses de 1/2 pension : 20.000 x 2	40.000

##### Institut Secondaire N.D.A. Lomé :

3 bourses entières : 40.000 x 3	120.000
---------------------------------	---------

Total : . . . . . 360.000.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise — exercice 1964 — chapitre 40 — article 1.

N° 420-D-VP-MFEP-MEN du 15-7-64 — Une allocation scolaire de 800.000 francs (huit cent mille frcs.) est accordée aux 8 élèves boursiers togolais de l'Ecole des T.P. de Bamako, suivant détail ci-après :

##### Pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1963 (janvier à mars)

50.000 x 8	400.000
------------	---------

##### Pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1963 (avril à juin)

50.000 x 8	400.000
------------	---------

Total : . . . . . 800.000

Le montant de ces dépenses sera mandaté par les soins du Service des Finances du Togo au profit de l'économe de l'Ecole des T.P. de Bamako.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1963 — chapitre 36 — article 3.

Le directeur de l'Enseignement, le chef du Service des Finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 421-D-VP-MFEP-MEN du 15-7-64 — Une subvention de 325.000 francs cfa (trois cent vingt cinq mille francs cfa) est accordée pour l'année 1964 au Collège Technique d'Agriculture de Bingerville pour l'entretien des élèves boursiers togolais, suivant détails ci-après :

#### janvier-février-mars 1964

5 élèves boursiers	32.500 x 5	162.500
--------------------	------------	---------

#### avril-mai-juin 1964

5 élèves boursiers	32.500 x 5	162.500
--------------------	------------	---------

Total : . . . . . 325.000.

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'économe du Collège Technique de Bingerville, Compte n° 1463 Caisse Nationale Crédit Agricole Abidjan.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1964 — chapitre 40 — article 3.

Le directeur de l'Enseignement, le chef du Service des Finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Budget d'investissement

N° 313-VP-MFEP-F du 15-7-64 — Les crédits de paiements du budget d'investissement inemployés au 31 décembre 1963 et s'élevant à 175.451.450 francs sont reportés à la gestion 1964 conformément à l'état K ci-joint.

L'excédent des recettes sur les dépenses de la gestion 1963, soit 125.451.450 francs, sera repris en balance d'entrée à la gestion 1964.

Le chef du Service des Finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### Nominations

N° 300-VP-MFEP du 8-7-64 — M. Tahoulan Antoine, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe est nommé adjoint au chef du service des contributions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 301-VP-MFEP du 11-7-64 — M. Kinvi Kouévi Bernard, inspecteur des services administratifs et financiers est nommé chef de l'Inspection Mobile des services administratifs et financiers par intérim de la République togolaise, en remplacement de M. Roger Poimboeuf, chef de l'Inspection des services administratifs et financiers, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 13 juillet 1964.

N° 418-D-VP-MFEP-MF-FA du 15-7-64 — M. Adinsi Robert, adjoint technique 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du Service des Pêches est nommé régisseur de la caisse de menues recettes du Service des Pêches, créée par arrêté n° 264-VP-MFEP-MF-FA du 6 juin 1964.

L'intéressé aura droit aux indemnités prévues en la matière par les textes en vigueur.

**Affectation**

N° 422-D-VP-MFEP-MF-SD du 15-7-64 — M. Adade Basile, préposé 3<sup>e</sup> échelon, en service au Poste des Douanes de Zolo, est affecté à la Subdivision Douanière du Nord (Sokodé) en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

**Représentant de la Compagnie d'Assurances  
« La Foncière »**

N° 314-VP-MFEP-DOM du 18-7-64 — Est agréé en qualité de représentant de la compagnie d'assurances « La Foncière » en République togolaise, le sieur Kalife Michel, président de la Société Industrielle Commerciale Togolaise du Café (SO.TO.CA.) B.P. 175 à Lomé.

Le receveur de l'Enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Occupation temporaire du domaine public**

N° 426-D-VP-MFEP-DOM du 17-7-64 — Le Foyer de Charité à Alédjo est autorisé à occuper à titre temporaire les immeubles ci-après situés à Alédjo :

— l'ensemble de l'ancien campement européen à Alédjo pour une période minimum de dix ans

— l'emplacement de la source Lombo à Alédjo pour une période indéterminée

— les emplacements rocheux des turbines et du réservoir d'eau à Alédjo pour une période indéterminée.

Il est également accordé au Foyer de Charité à Alédjo, le droit de passage ou de surplomb pour ses canalisations et ses lignes électriques qui passent dans le domaine public de l'Etat.

Le chef de la circonscription de Bafilo et le receveur des Domaines sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Secours après décès**

N° 427-D-VP-MFEP-MF-FR du 18-7-64 — Un secours après décès de soixante deux mille quatre cent quatre vingt cinq (62.485) francs équivalant à trois mois de solde brute (indice 510) majorée de l'indemnité de sujétion de M. Aissah Michel, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, décédé le 18 février 1964, est accordé aux orphelins du défunt.

Ce secours, imputable au budget général du Togo — chapitre 22 — article 6 — exercice 1964 est à verser à M. Aissah Clément, infirmier à Bassari, tuteur des orphelins.

**Allocation familiale**

N° 303-VP-MFEP-MF-CR du 15-7-64 — M. Lawson Jacob, commis principal de classe exceptionnelle des SAFCT en retraite, pourra prétendre pour compter du

1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (du 7<sup>e</sup> rang) ci-après désigné :

Eustache Kafui, né le 8 février 1956.

**Concession et révision de pensions de veuve et de retraite**

N° 302-VP-MFEP-MF-CR du 15-7-64 — La pension de réversion concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à Mme veuve Venance Anasthasie Akouèba née Rhem est révisée et fixée au montant annuel de :

— cinquante cinq mille trois cent trente six (55.336) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

— cent sept mille neuf cent vingt quatre (107.924) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

— cent onze mille trois cent huit (111.308) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est alloué à Mme veuve Venance, une indemnité compensatrice de deux mille huit cent trente quatre (2.834) francs durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1961 inclus.

N° 304-VP-MFEP-MF-CR du 15-7-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Gbeblewoo Nicolas, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des SAFCT du Togo est révisée et fixée au taux de 68<sup>o</sup>/o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 637 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 1428 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à, cent quatre vingt treize mille huit cents (193.800) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, à trois cent soixante dix sept mille sept cent trente six (377.736) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et à trois cent quatre vingt seize mille cinq cent soixante douze (396.572) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Gbeblewoo Nicolas, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25<sup>o</sup>/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Bryminor, né le 28 novembre 1927

Basile, né le 2 janvier 1930

Yawo, né le 1<sup>er</sup> septembre 1932

Chamberlain, né le 16 septembre 1939

Jack, né le 28 octobre 1941

Constancia, née le 29 novembre 1944.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : — quarante huit mille quatre cent cinquante deux (48.452) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

— quatre vingt quatorze mille quatre cent trente six (94.436) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;  
— quatre vingt dix neuf mille cent quarante quatre (99.144) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Gbébléwo Nicolas pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés ;

Staline, né le 18 novembre 1944

Stella, née le 14 mars 1948.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Gbébléwo Nicolas, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à deux cent vingt six mille cinq cent quarante (226.540) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à quatre vingt treize mille cinq cent vingt (93.520) frs

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à soixante neuf mille neuf cent soixante seize (69.976), francs jusqu'au 31 décembre 1964 inclus.

N° 305-VP-MFEP-MF-CR du 15-7-64 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de :

cent dix sept mille sept cent trente deux (117.732) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; cent quatre vingt seize mille sept cent seize (196.716) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et de deux cent six mille cinq cent vingt quatre (206.524) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Daniel, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice ancien 458 → indice nouveau 829) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Daniel, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, 15% pour compter du 22 octobre 1962 et 20% pour compter du 20 mai 1964 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Pauline, née le 21 juin 1932

Anoko, née le 22 novembre 1933

Latré, née le 7 novembre 1944

David, né le 22 octobre 1946

Emile, né le 20 mai 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à onze mille sept cent soixante seize (11.776) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; dix neuf mille six cent soixante douze (19.672) francs pour compter

du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ; vingt neuf mille cinq cent huit (29.508) francs pour compter du 22 octobre 1962 ; trente mille neuf cent quatre vingts (30.980) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 et à quarante et un mille trois cent quatre (41.304) francs pour compter du 20 mai 1964.

M. Lawson Daniel pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mélanie, née le 7 janvier 1951

Vicentia, née le 22 janvier 1953

Paul, né le 1<sup>er</sup> février 1953

Pierre, né le 1<sup>er</sup> février 1953

Léontine, née le 18 avril 1953

Félix, né le 20 novembre 1954

Julienne, née le 16 février 1955

Eugène, né le 13 juillet 1955

Michel, né le 19 janvier 1956

Bernard, né le 20 août 1957

Eulanie, née le 8 novembre 1957

Brigitte, née le 8 octobre 1958

Arsène, né le 30 octobre 1958

Julien, né le 31 juillet 1959

Amélie, née le 4 janvier 1961.

N° 306-VP-MFEP-MF-CR du 15-7-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Kpadénou Robert, contremaître de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des travaux publics du Togo est révisée et fixée au taux de 60% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 447 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 812 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent treize mille quatre cents (113.400) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; à cent quatre vingt neuf mille cinq cent vingt (189.520) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et à cent quatre vingt dix huit mille neuf cent soixante douze (198.972) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Kpadénou Robert, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et de 25% pour compter du 14 avril 1964 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Jules, né le 1<sup>er</sup> septembre 1937

Antoine Folivi, né le 2 mars 1938

Joseph Kanyi, né le 8 octobre 1942

Delphine Dovi, né le 18 janvier 1943

Ayokovi, née le 25 février 1945

Messanvi, né le 14 avril 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— vingt deux mille six cent quatre vingts (22.680) frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

— trente sept mille neuf cent quatre (37.904) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;

— trente neuf mille sept cent quatre vingt seize (39.796) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963;

— quarante neuf mille sept cent quarante quatre (49.744) francs, pour compter du 14 avril 1964.

M. Kpadéno Robert pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Ayélévi, née le 4 décembre 1949

Messanvi, né le 23 octobre 1950

Marie-Salomé, née le 22 octobre 1951

Monique Ayokovi, née le 19 septembre 1953

Confort Kayi, née le 15 février 1954

Adrien Kangni, né le 6 mars 1958

Norbert Messanvi, né le 5 juin 1960

Francisca Adakou, née le 29 janvier 1962.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Kpadéno Robert, une indemnité compensatrice annuelle fixée:

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à cent soixante cinq mille sept cent quarante huit (165.748) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à cent vingt huit mille huit cent trente six (128.836) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à cent dix sept mille quatre cent quatre vingt douze (117.492) francs;

*pour compter du 14 avril 1964*

à cent sept mille cinq cent quarante quatre (107.544) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965*

à trente six mille deux cent quatre vingt douze (36.292) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Kpadéno Robert perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

N° 307-VP-MFEP-MF-CR du 15-7-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à Mme Johnson Anna (née Ecoe) sage-femme africaine principale 3<sup>e</sup> échelon est révisée et convertie en pension proportionnelle fixée au taux de 60% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 603 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 1348 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante et un mille quatre cents (161.400) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961; à trois cent quatorze mille six cent vingt quatre (314.624) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et à trois cent trente mille trois cent seize (330.316) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est alloué à Mme Johnson Anna (née Ecoe) une indemnité compensatrice annuelle fixée:

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à deux cent un mille huit cent quarante quatre (201.844) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à cent treize mille cent quatre vingts (113.180) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à quatre vingt dix sept mille quatre cent quatre vingt huit (97.488) francs;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965*

à onze mille neuf cent vingt huit (11.928) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, Mme Johnson Anna (née Ecoe) perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

N° 308-VP-MFEP-MF-CR du 15-7-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 117-VP-MFEP-MF-CR du 22 février 1964 portant concession d'une pension de retraite.

Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 70%) au montant annuel de deux cent seize mille trois cents (216.300) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961; quatre cent vingt et un mille sept cent quatre vingt douze (421.792) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et quatre cent quarante deux mille huit cent vingt huit (442.828) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Messavussu Adokoé Pierre, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des SAFC du Togo (indice ancien 681, indice nouveau 1549) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Messavussu Adokoé Pierre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Hermann Kpakpo, né le 5 mai 1927

Angèle Adudévi, née le 24 mai 1930

Boniface Kpakpovi, né le 14 mai 1932  
 Raineld Adudévi, née le 15 mai 1934  
 Justin Kpakpovi, né le 14 avril 1937  
 Etienne Adovi, né le 26 décembre 1938.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à :

cinquante quatre mille soixante seize (54.076) frs. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

cent cinq mille quatre cent quarante huit (105.448) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et cent dix mille sept cent huit (110.708) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Messavussu Adokoé Pierre pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 17<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Martine Adukoé, née le 23 janvier 1944  
 Geneviève Adukoé, née le 3 janvier 1946  
 Raymond Moè, né le 31 août 1946  
 Rose Kalé, née le 31 janvier 1950  
 Rita Tchotcho, née le 19 novembre 1952  
 Marcel Adovi, né le 15 janvier 1954  
 Isidore Kpakpo, né le 3 avril 1956

Joseph Moèvi, né le 28 mars 1957  
 Ismaël Abossé, né le 16 septembre 1959  
 Maurice Assionvi, né le 22 septembre 1961.

**Additif**

*ADDITIF du 8-7-64 à l'article 3 de l'arrêté n° 267-VP-MFEP-MF-CR du 6 juin 1964 portant révision de la pension de M. Lawson Latévi Eloi, instituteur adjoint hors classe en retraite.*

Après :

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : vingt deux mille trois cent douze (22.312) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

Ajouter :

trente sept mille deux cent quatre vingt seize (37.296) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

(Le reste sans changement)

**Rôles**

N° 299-VP-MFEP-CD du 8-7-64 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>		
124	Circ. Sokodé	Taxe civique . . . . .	10,869.600	
125	Circ. Lama-Kara	Taxe civique . . . . .	143.500	
126	" "	Taxe civique . . . . .	16,957.500	
		<b>Total . . . . .</b>		<b>27,970.600</b>
				<b>27,970.600</b>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt sept millions neuf cent soixante dix mille six cents francs est fixée au 13 juillet 1964.

N° 309-VP-MFEP-CD du 15-7-64 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		<b>BUDGET GENERAL</b>		
131	Circ. Akposso	Patentes . . . . . 658.043		
		Licences . . . . . 156.000	814.043	814.043
		<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>		
132	Circ. Akposso	Taxe civique . . . . .	14,235.200	14,235.200
		<b>Total . . . . .</b>		<b>15,049.243</b>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : quinze millions quarante neuf mille deux cent quarante trois francs est fixée au 13 juillet 1964.

N° 310-VP-MFEP-CD du 15-7-64. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
105	Com. Lomé	Taxe progressive . . . . . 361.516 I. G. R. . . . . 82.634	444.150	
106	Com. Lomé	Taxe progressive . . . . . 1.334.881 I. G. R. . . . . 74.414	1.409.295	
107	Com. Lomé	Taxe progressive . . . . .	49.680	
108	» »	Taxe progressive . . . . .	38.760	1.941.885
BUDGET COMMUNAL				
109	Com. Lomé	Taxe civique . . . . .	296.000	
110	» »	Taxe civique . . . . .	297.000	
111	» »	Taxe civique . . . . .	297.000	
112	» »	Taxe civique . . . . .	297.000	
113	» »	Taxe civique . . . . .	297.000	
114	» »	Taxe civique . . . . .	297.000	
115	» »	Taxe civique . . . . .	297.000	
116	» »	Taxe civique . . . . .	297.000	
117	» »	Taxe civique . . . . .	297.000	
118	» »	Taxe civique . . . . .	297.000	
Total . . . . .				2.969.000
Total . . . . .				4.910.885

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : quatre millions neuf cent dix mille huit cent quatre vingt cinq francs est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1964.

N° 311-VP-MFEP-CD du 15-7-64. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1964 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
120	Circ. Anécho	Taxe civique . . . . .	20.090.250	20.090.250

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de : vingt millions quatre .vingt dix mille deux cent cinquante francs est fixée au 10 juillet 1964.

N° 312-VP-MFEP-CD du 15-7-64. — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
BUDGET GENERAL				
410	Com. Anécho	Patentes . . . . . 51.560 C/a s/patentes . . . . . 312	51.872	51.872
Total . . . . .				51.872

N° 315-VP-MFEP-CD du 18-7-64. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
133	Anécho Tabligbo Tsévié	Taxe progressive . . . . .	44.382	79.966
		Taxe progressive . . . . .	2.154	
		Taxe progressive . . . . .	33.430	
134	Palimé Nuatja Atakpamé Akposso	Taxe progressive . . . . .	52.618	124.846
		Taxe progressive . . . . .	6.527	
		Taxe progressive . . . . .	49.445	
		Taxe progressive . . . . .	16.256	
135	Sokodé Bafilo Lama-Kara Niamtougou Bassari Pagouda Kandé Mango Dapango	Taxe progressive . . . . .	72.609	184.027
		Taxe progressive . . . . .	3.338	
		Taxe progressive . . . . .	15.981	
		Taxe progressive . . . . .	2.937	
		Taxe progressive . . . . .	15.303	
		Taxe progressive . . . . .	6.876	
		Taxe progressive . . . . .	1.220	
		Taxe progressive . . . . .	35.082	
		Taxe progressive . . . . .	30.681	
		<b>Total</b> . . . . .		<b>388.839</b>
				<b>388.839</b>

N° 316-VP-MFEP-CD du 18-7-64. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
127	Com. Lomé	B. I. C. . . . .	341.400	405.468
		I. G. R. . . . .	64.068	
128	Com. Lomé	B. I. C. . . . .	955.000	1.346.476
		I. G. R. . . . .	391.476	
129	Com. Lomé	B. I. C. . . . .	1.802.000	3.855.072
		B. N. C. . . . .	1.021.320	
		I. G. R. . . . .	1.031.752	
130	Com. Lomé	Taxe progressive . . . . .	1.047.927	1.069.108
		I. G. R. . . . .	21.181	
		<b>Total</b> . . . . .		<b>6.676.124</b>
				<b>6.676.124</b>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : six millions six cent soixante seize mille cent vingt quatre francs est fixée au 10 juillet 1964.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Nominations**

N° 12-MTP-CFT du 2-7-64 — M. Badjo M. Joseph, commis permanent échelle G, échelon 5 est nommé billeteur du service du wharf.

M. Badjo M. Joseph aura droit, en cette qualité, aux indemnités de responsabilité fixées par les textes en vigueur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

**Affectations**

N° 393-D-MTP-TP du 2-7-64 — M. Dagadzi Barnabé, ingénieur principal des Travaux Publics 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de la Subdivision des Travaux

Publics de Mango, de retour de congé, est affecté à la Direction des Travaux Publics en qualité de chef de l'Arrondissement Routes, Ponts et Aérodrômes.

Les émoluments de M. Dagadzi Barnabé restent imputables sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision prend effet à compter du 15 juin 1964.

N° 402-D-MTP-PT du 2-7-64 — M. Creppy Raymond, nouvellement intégré dans le corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications du Togo en qualité de préposé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, et affecté au Ministère des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au budget général du Togo, chapitre 18, article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 3 juin 1964.

N° 405-D-MTP-PT du 2-7-64 — M. Hegbe Samuel, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Palimé est affecté au bureau de Postes de Sokodé en complément d'effectif.

M. Anifrani Nicodème, préposé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kandé est affecté au bureau de Postes d'Atakpamé en remplacement numérique de M. Denoo David qui reçoit une autre affectation.

M. Denoo David, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à Atakpamé est affecté au bureau de Postes de Kandé et nommé receveur dudit bureau en remplacement de M. Byll Ahlin en instance de départ en congé administratif.

La présente décision prend effet pour compter du 16 juin 1964 en ce qui concerne MM. Hegbe Samuel et Anifrani Nicodème et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 en ce qui concerne MM. Denoo David et Byll Ahlin.

#### Absence irrégulière

N° 397-D-MTP-CFT du 2-7-64 — Est constaté, pour compter du 13 janvier 1964, l'abandon de son poste de M. Panah Béatus, pointeur permanent n° mle 10.956, en service au wharf.

Pendant toute la durée de son absence, M. Panah Béatus n'aura droit à aucun salaire.

#### Cessation de fonctions

N° 404-D-MTP-CFT du 2-7-64 — Est constatée, pour compter du 12 août 1964, et conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe A 2<sup>e</sup> alinéa de la

Convention Collective Ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n° 940-54-ITLS du 14-10-54, la cessation de fonction de l'agent permanent Ague Zinsou Maurice, facteur permanent n° mle 11.698, échelle G échelon 7, engagé au Réseau des Chemins de Fer du Togo le 1-1-30, (né en 1908), atteint par la limite d'âge.

M. Ague qui compte plus de 20 ans de service peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère égale à 150/0 du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de présence dans les conditions définies par les textes en vigueur.

En outre, il sera mandaté en faveur de l'intéressé, qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 20 avril 1964, une indemnité compensatrice de congé égale à 3 jours de salaire.

#### Retrait de permis de conduire

N° 13-MTP-Mines-SC du 10-7-64 — A compter du 29 juin 1964, les permis de conduire mentionnés ci-dessous sont retirés à leurs titulaires pour une durée de :

##### 1 mois

Permis de conduire n° 6084 (VL.PL.TC.), délivré à Lomé le 7 novembre 1961 ou le 17 novembre 1960 au nommé Akouvi Abalo Raphaël, né à Atakpamé vers 1929, demeurant à Lomé, quartier Tokoin.

Permis de conduire n° 2899 (VL.), délivré à Lomé le 11 septembre 1954 au nommé Attivi Kuami John, né le 6 octobre 1927 à Lomé et demeurant à Lomé, (Bè, maison Asivi).

Permis de conduire n° 3336, délivré à Lomé le 8 novembre 1955 au nommé Hunlede Amakoé Antoine, né le 23 août 1925 à Anécho et demeurant à Anécho-Bokotikponou.

Permis de conduire n° 5083 ou n° 5093 (VL.PL.TC.), délivré à Lomé le 23 mars 1959 ou le 28 mars 1959 au nommé Amadou Inoussa, né vers 1932 à Palimé, quartier Zongo et demeurant à Palimé.

Permis de conduire n° 5670 (VL.PL.TC.), délivré à Lomé le 20 janvier 1960 au nommé Delekonou Gbédessi Marcellin, né vers 1931 à Cotonou (Dahomey) et demeurant à Lomé, 45 rue Jean Bart, quartier Souza-Nétimé.

##### 2 mois

Permis de conduire n° 5321 (VL.), délivré à Lomé le 20 avril 1959 au nommé Amakou André Gadjé, né à Dfalé (Lama-Kara) vers 1930 et demeurant à Sokodé, quartier-Barrière.

##### 3 mois

Permis de conduire n° 4402 (VL.PL.TC.), délivré à Lomé le 6 juillet 1958 ou le 25 janvier 1958 au nommé Assignon Yawo, né vers 1932 à Ahépé et demeurant à Ahépé-Tabligbo.

##### 5 mois

Permis de conduire n° 6764 (TC.), délivré à Lomé le 20 janvier 1961 ou le 23 novembre 1961 au nommé

Amavi Simon Ayité, né le 3 janvier 1936 à Anfoin Kpodji (Anécho) et demeurant à Anfoin-Kpodji.

Permis de conduire n° 6810 (VL.P.L.T.C.), délivré à Lomé le 4 décembre 1961 au nommé Agossou Toni Paul, né vers 1924 à Dadja (Atakpamé) et demeurant à Lomé quartier Lom-Nava.

#### 12 mois

Permis de conduire n° 3809 (VL.), délivré à Lomé le 24 novembre 1956 au nommé Simadou Sevon Agbétsi, né vers 1930 à Bè-Lomé et demeurant à Lomé quartier Hédjé.

Les permis ainsi retirés sont conservés à la Direction des Mines (Service des Carburants). Ils pourront être restitués à leurs titulaires dès l'expiration des périodes de suspension.

Il est interdit aux sus-nommés de conduire tout véhicule automobile pendant toute la période de retrait de leur permis, même accompagnés de personne titulaire de permis de conduire.

Le chef du service des Mines et de la Géologie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, le chef du service de la Police et de la Sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Désignation

N° 10-MJ du 2-7-64 — M. Dosseh André Michel, en service au Contrôle Financier est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat devant le Tribunal de Simple Police de Lomé à l'audience du 23 juillet 1964 dans l'affaire qui l'oppose au sieur Demawu Agbelenko.

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

#### Affectations - Mutations

N° 81-D-MER du 3-7-64 — M. Bodjona François, préposé principal de 1<sup>er</sup> échelon d'Agriculture, précédemment en service au Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole en qualité de directeur de la Brigade des Travailleurs de Sotouboua, est affecté à la circonscription agricole de Bassari.

La solde et les accessoires de l'intéressé demeurent imputables sur le chapitre 20 — article 4 du budget général.

N° 82-D-MER du 6-7-64 — M. Adje Gabriel, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon d'Agriculture, en service à Atakpamé, est mis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique pour être affecté à la Vice-Présidence (Service National du Développement Rural).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 86-D-MER-SP du 14-7-64 — M. Folly Théodore, animateur des Pêches, est affecté au Secteur d'Anécho.

Le salaire mensuel de l'intéressé est imputable au chapitre 20, article 8.

La présente décision prend effet à partir de la date de sa signature.

N° 87-D-MER-EL du 14-7-64 — M. Dermani Mousa, infirmier-vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à Daye-Apéyéme (circonscription administrative de Klouto) est muté à la circonscription d'Elevage de Lama-Kara, en remplacement numérique de l'infirmier vétérinaire Bento Boniface, appelé à d'autres fonctions.

M. Bento Boniface, infirmier-vétérinaire principal, de 3<sup>e</sup> échelon, en service à Lama-Kara (circonscription administrative de Lama-Kara) est muté au Poste de Daye-Apéyéme, en qualité de chef de Poste, en remplacement de l'infirmier-vétérinaire Dermani, muté à Lama-Kara.

M. Jean Baritsé, infirmier-vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à Kandé (circonscription administrative de Kandé) est muté à Dapango, en remplacement de l'infirmier-vétérinaire Kombate Mipam de retour de congé administratif et appelé à d'autres fonctions.

M. Kombate Mipam, infirmier-vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, de retour de congé administratif est muté à Kandé, (circonscription administrative de Kandé), en remplacement de l'infirmier-vétérinaire Jean Baritsé.

La solde des intéressés est imputable sur le budget général, chapitre 20, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la signature.

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

#### Nomination

N° 82-D-MSP du 30-6-64. — M. Semado Kouma, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au ministère de la Santé publique, est affecté à la direction de l'école nationale d'infirmiers et infirmières du Togo et nommé billeteur dudit Etablissement.

L'intéressé a droit aux indemnités de billeteur prévues par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### Affectations

N° 83-D-MSP du 30-6-64. — M. Kowouvi Komlan Ambroise, chauffeur temporaire mlé. 101.414, échelle C, échelon 1, mis à la disposition du Ministre de la santé publique, est affecté au centre international de formation professionnelle pour l'éradication du Paludisme, en remplacement de M. Lamboni Djibo, remis à la disposition du médecin-chef du service de la lutte antipalustre (chapitre 22, article 8).

M. Kowouvi Komlan Ambroise est classé à la 3<sup>e</sup> catégorie des agents permanents.

Son traitement sera imputé au budget général, chapitre 22, article 10.

La présente décision a effet pour compter du 5 juin 1964.

No 87-D-MSP du 7-7-64. — M. Johnson André, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la lutte antipalustre, est affecté à la pharmacie d'approvisionnement du Togo (budget général, chapitre 22, article 5).

La présente décision aura effet pour compter du 6 juillet 1964.

#### Acceptation de démission

No 81-D-MSP du 29-6-64. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1964, la démission de son emploi offerte par M. Amégandjin Nicodème, agent permanent (commis dactylographe) 2<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à la direction de la santé publique de Lomé.

#### Rectificatif

RECTIFICATIF du 30-6-64 à la décision no 77-D-MSP. du 24 juin 1964 portant engagement.

#### Au lieu de :

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### Lire :

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

(Le reste sans changement).

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

#### Additifs

ADDITIF du 22-6-64 à la décision no 48-MEN du 4 mai 1964 chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés pendant le 2<sup>e</sup> trimestre de l'année scolaire 1963-64 (janvier-février-mars 1964).

Taux des professeurs licenciés : 18 heures

#### Après :

Mme Lara Cécile

#### Ajouter :

Mmes Athanasiades Martine, 4 h par semaine pendant 6 semaines

Gbolou Nicole, 4 h par semaine pendant 6 semaines

Husser Annie, 2 h par semaine pendant 6 semaines

(Le reste sans changement)

ADDITIF du 9-7-64 à la décision no 53-MEN du 9 mai 1964 accordant autorisation d'enseigner.

#### Après :

Nicoué Léon

#### Ajouter :

Perroux Jean, licencié

Wilson Mathieu, instituteur.

(Le reste sans changement).

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Intégrations

No 201-MFP du 9-7-64. — Mme Sade Sébastienne Rosalie née Kpadé, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique du Togo en qualité de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B), indice 750, et mise à la disposition du Ministre de la santé publique (budget général, chapitre 22, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

No 203-MFP du 9-7-64. — M. Togou Leni Prosper, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du B.E., est nommé instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C) indice 550 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

No 205-MFP du 15-7-64. — Est et demeure rapporté l'arrêté no 139-MFP. du 18 avril 1964 portant nomination de M. Deganus Emmanuel, ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

No 207-MFP du 16-7-64. — M. Voule Fritz Marcel, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo pour compter de la date d'effet du présent arrêté.

En attendant la mise en application du décret no 64-38 du 24 février 1964, M. Voule Fritz Marcel, titulaire du diplôme de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (cycle B) est intégré dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2) indice 1100 et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 4).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

No 209-MFP du 18-7-64. — M. Brenner Jacques, titulaire du diplôme supérieur d'études commerciales, administratives et financières de l'école supérieure de commerce de Rouen, est admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2) indice 1100.

M. Brenner est mis à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme (budget général, chapitre 30, article 4).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Affectations

No 476-D-MFP-AS du 2-7-64. — M. Kpassira Pascal, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à l'inspection du travail, est affecté au service des affaires sociales (Education de Masse), en remplacement de M. Aliti Sévérin, agent d'administration.

Son traitement sera supporté par le budget général, chapitre 24, article 8.

M. Aliti Sévérin, agent d'administration au salaire forfaitaire de 15.000 francs, en service aux affaires sociales, est affecté à l'inspection du travail, en remplacement de M. Kpassira Pascal, agent permanent appelé à d'autres fonctions.

Son traitement sera supporté par le budget général, chapitre 24, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

No 206-MFP du 16-7-64. — Est rapporté pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963, l'arrêté no 339-MFP, du 26 octobre 1961 portant détachement de M. Aziaka Kokou Sébastien, instituteur-adjoint stagiaire.

M. Aziaka Kokou Sébastien, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire est remis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

#### Titularisation

No 208-MFP du 16-7-64. — Mlle Wilson Ernestine, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire du stage est titularisée dans ses fonctions pour compter du 10 mai 1963 — A.C. 1 an.

Mlle Wilson qui conserve une ancienneté de 2 ans est élevée au 2<sup>o</sup> échelon de son grade pour compter du 10 mai 1964, A.C. néant.

#### Rétablissement de situation administrative

No 202-MFP du 9-7-64. — La situation administrative de M. Adotévi Kpakpo Akoué Ambroise, agent spécialisé est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1.1.60 — ouvrier 1<sup>re</sup> classe

#### Reclassé :

1.1.62 — agent spécialisé principal 2<sup>o</sup> échelon

1.1.64 — agent spécialisé principal 3<sup>o</sup> échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

#### Rappels d'ancienneté pour services militaires

No 204-MFP du 13-7-64. — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans leur emploi actuel à chacun des préposés du corps des fonctionnaires des Douanes dont les noms suivent :

MM. Bagnansé N'Falé, préposé 1<sup>er</sup> échelon

Yague Tchao, préposé 1<sup>er</sup> échelon

Lakmon Antoine, préposé 1<sup>er</sup> échelon.

#### Résiliation de contrat

No 506-D-MFP du 9-7-64 — Est résilié pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, le contrat de travail consenti le 1<sup>er</sup> octobre 1959 à Mme Sanvee Marie Rose (née Vallélian).

Mme Sanvee qui compte à cette date cinq ans, neuf mois, vingt deux jours de services effectifs au Togo aura droit à l'indemnité de licenciement proportionnelle à son ancienneté prévue à l'article 3 de son contrat.

L'intéressée bénéficiera en outre de la gratuité de transport Lomé-Paris par voie aérienne (classe touriste C- Groupe IV)

#### Suspension de fonctions

No 200-MFP du 6-7-64 — Est annulé le rectificatif en date du 14 décembre 1961 à l'arrêté no 192-MFP du 11 juillet 1961 portant suspension de fonctions de M. Bruce Jérémie, commis des SAFC.

#### Rectificatif — Additif

*RECTIFICATIF du 11-7-64 à la décision no 453-MFP, du 24-6-64 portant affectation.*

#### Au lieu de :

M. Cheutin Jean, conducteur de chantier nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française et arrivé à Lomé le 4 juin 1964, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 7).

#### Lire :

M. Cheutin Jean, conducteur de chantier nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française et arrivé à Lomé le 4 juin 1964, est mis à la dispo-

position du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications. budget général, chapitre 18, article 5))

(Le reste sans changement)

**ADDITIF du 16-7-64 à la décision n° 112-MFP du 3 février 1964 portant passage automatique d'échelon.**

#### CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe*

*Après :*

1-1-64 — Viho G. Hyacinthe, A.C. néant, instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Ajouter :*

1-1-64 — Tsakadi K. Randolphe, A.C. néant, instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

1-1-64 — Zotchi Martin, A.C. néant, instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

1-1-64 — Agbodjan Joseph, A.C. 6 mois, instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe*

*Après :*

1-1-64 — Agbévi Damado Michel, A.C. néant, instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Ajouter :*

1-1-64 — Gbodui Edouard, A.C. 1 an, instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

(Le reste sans changement)

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 4702, déposée le 20 juin 1964, la dame Anna Noukoussi Tokanou, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de quatre ares cinquante neuf centiares (4 a 59 ca), situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom d'Amoutivé et borné au nord par un passage non dénommé, au sud par Da-

niel Domenou, Ayassou Daniel et Gbaguidi Ambroise, à l'ouest par Amouzou Aguédji Kowu, à l'est par Louis Tossou Gbemassou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4703, déposée le 27 juin 1964, la dame Marthe Tèle Mensah, profession de commerçante demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un pentagone irrégulier, d'une contenance totale de trois ares trente centiares (3 a 30 ca), situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Ahanoukopé et borné au nord par la route lagunaire, au sud et à l'ouest par la propriété Bella Olympio, à l'est par un passage.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4704, déposée le 7 juillet 1964, le sieur Kada Kodjovi Sedodé Théophile, profession d'adjoint administratif, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de six ares soixante centiares (6 a 60 ca), situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpœ et borné au nord par une rue, à l'est par le R.T. 6103 appartenant au sieur Louis Amouzou, au sud par le T.T. 3170 appartenant au sieur Daniel Agbavitor, à l'ouest par le R.T. 4938 appartenant au sieur Raphaël Ayih.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et est, à sa connaissance, grevé d'une hypothèque allemande de quinze mille marks au profit de la Deutsch Westafrikanisch Bank Kolonialgeschäft.

Suivant réquisition, n° 4705, déposée le 8 juillet 1964, le sieur Edmond K. Dogbé, profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la régie des biens de la République togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de vingt neuf ares quarante centiares (29a 40ca) situé à Lomé, Commune de Lomé, connu sous le nom de place Van Vollenhoven et borné au nord par la rue du Grand Marché, au sud par la rue Maréchal Foch, à l'est par la rue Gambetta, à l'ouest par la rue de la Gare.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4706, déposée le 9 juillet 1964, le sieur Lassey Sewah Faustin, profession de professeur au Lycée Bonnacarrère, demeurant et domicilié

à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de sept ares cinquante et un centiares (7a 51ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par Adjallé Dadzie, au sud par Lassey Faustin, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4707, déposée le 9 juillet 1964, le sieur Lassey Sewah Faustin, profession de professeur au Lycée Bonnacarrère, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de dix ares vingt huit centiares (10a 28ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Lassey Faustin, à l'est par Adjallé Dadzie, à l'ouest et au sud par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4708, déposée le 9 juillet 1964, le sieur Lassey Sewah Faustin, profession de professeur au Lycée Bonnacarrère, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de quatre hectares sept ares huit centiares (4ha 07a 8ca) situé à Aklakou, circonscription administrative d'Anécho, et borné au nord par la collectivité Atandji Hounkpati, au sud par Ayélé, à l'ouest par la lagune (Gbaga), à l'est par la route Aklakou-Avévé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4709, déposée le 9 juillet 1964, le sieur Lassey Sewah Faustin, profession de professeur au lycée Bonnacarrère, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de trois hectares quatre vingt dix neuf ares vingt sept cen-

tiars (3 ha 99 a 27 ca), situé à Aklakou, circ. adm. d'Anécho, et borné au nord et à l'est par la collectivité Aziamadjé Ayité, au sud par la collectivité Hounkpati, à l'ouest par la lagune (Gbaga).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Suivant réquisition, n° 4710, déposée le 10 juillet 1964, la demoiselle Koissi Vicentia, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de quatre ares cinquante et un centiares (4 a 51 ca), situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Wuitti et borné au nord, au sud, à l'est par Tossou Kokou Sévon et à l'ouest par la route de Djagblé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4711, déposée le 10 juillet 1964, la dame Régina Savi de Tové, profession de présidente générale de la Croix Rouge Togolaise, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, mandataire de la Croix Rouge Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de deux ares soixante quatorze centiares (2 a 74 ca), situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Amoutivé-Doulassamé et borné au nord par la rue Boko Soga, au sud et à l'ouest par les héritiers Jacob Adjallé, à l'est par le R.T. 5827.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à la Croix Rouge Togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4712, déposée le 11 juillet 1964, le sieur Creppy M. Hézékia, profession de directeur du cabinet du ministre des T.P., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de vingt cinq ares trente six centiares (25 a 36 ca), situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par le R.T. 6196 (réserve administrative), au sud par la collectivité Galé Kouzawo, à l'est par Michel Gina Agbavito Anoukou, à l'ouest par Atatsawo Mihesso.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4713, déposée le 15 juillet 1964, le sieur Félix Ako Mensah, profession de commis comptable à la UAC, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de quinze ares

dix neuf centiares (15 a 19 ca), situé à Lomé-Tokoin, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues, à l'est par Bernard Zankou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4714, déposée le 16 juillet 1964, le sieur James Assila, profession de militaire (capitaine) demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de losange régulier, d'une contenance totale de vingt trois ares quatre vingt dix centiares (23 a 90 ca), situé à Nuatja, circ. adm. de Nuatja, connu sous le nom de Dakpedji et borné au nord et à l'ouest par la Mission Evangélique, à l'est par la route Lomé-Atakpamé et au sud par la rue Agokoli 1<sup>er</sup>.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4715, déposée le 17 juillet 1964, le sieur Gbédévi Hyacinthe Viho, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Gapé Tsévié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de cinq ares quatre vingt onze centiares (5 a 91 ca), situé à Lomé-Tokoin, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par les héritiers Kossidjin Zankou, au sud par Georges Gunn et à l'est par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4716, déposée le 18 juillet 1964, le sieur Tengué Mensah, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de (5 a 98 ca) cinq ares quatre vingt dix huit centiares, situé à Lomé-Tokoin, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud et à l'est par Ayikpè Konou Atatchao.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4717, déposée le 18 juillet 1964, le sieur Pana Ombri, profession de ministre du travail et de la fonction publique, demeurant et domicilié à Lomé,

majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de onze ares vingt six centiares (11 a 26 ca), situé à Lomé-Tokoin, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par Bernard Kossidjin Zankou, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Avenue du Camp prolongée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
E. K. Dogbé

#### Récépissé de déclaration d'Association

(du 25-7-64)

*Titre de l'Association :* « Cercle de l'Amitié » (CAMI)

*But :* a) — Grouper tous les jeunes sans distinction de nationalité, de race, ni de religion.

b) — Faciliter les contacts, de resserrer les liens de fraternité entre ses membres, d'aider à la promotion de la vie de la jeunesse et de s'entraider en vue d'une instruction générale.

c) — Rechercher en commun des solutions aux problèmes qui peuvent se poser à ses membres et en vue d'établir des liaisons permanentes avec tous les organismes officiels et privés mis à sa disposition pour apporter à ses membres le soutien matériel et moral dont ils pourraient avoir besoin.

d) — Avoir une idée fixe de ce que c'est qu'un Mouvement et de sa direction.

e) — Soumettre au Gouvernement toutes les suggestions susceptibles en leur faveur et d'aider à l'intégration et à la réadaptation de certaines gens dans la Société.

*Siège social :* Lomé.

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts.

#### AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné de la perte du titre foncier n° 211 du cercle de Lomé, volume II folio 9, appartenant aux héritiers de feu Amekugee Alfred Kuadjovi.

(Pour deuxième insertion)